



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/20, Page 1/4

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 47 du 13 février 2025 HC/SEAM PF/DIR portant organisation du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française

NOR : ETA25300130AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 94-1146 du 26 décembre 1994 portant coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2012 modifié relatif à l'organisation et aux missions du Centre national de surveillance des pêches ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 portant établissement en Polynésie française d'un centre de coordination aéronautique et maritime de sauvetage conjoint ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans la zone maritime de la Polynésie française conjoint ;

Vu la convention entre le secrétaire d'État chargé de la mer et l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) relative à la coopération entre l'ENIM et les services centraux et déconcentrés de l'État chargés de la mer ;

Vu l'avis du bureau des affaires juridiques et du contentieux du haut-commissariat daté du 7 février 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du service des affaires maritimes Polynésie française daté du 12 février 2025,

Arrête :

Article 1er

Le service d'État des affaires maritimes est un service déconcentré relevant du ministère chargé de la mer et de la pêche, né de la fusion du service des affaires maritimes et du centre de coordination aéronautique et maritime de sauvetage conjoint.

Il est chargé, dans le cadre des dispositions statutaires, fixées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, déterminant le partage de compétences entre l'État et la Polynésie française, de conduire les politiques publiques maritimes de l'État en matière de développement des activités maritimes, de sécurité maritime, de protection sociale des marins et de contrôle en matière de police des activités maritimes.

Art. 2

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce, sous l'autorité du ministre chargé de la mer et par dérogation aux dispositions du décret du 23 mars 2007 susvisé ou sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'État en mer, les attributions relatives à la signalisation maritime et à la diffusion de l'information nautique afférente, à l'organisation et au fonctionnement du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage, à la surveillance de la navigation maritime, à la diffusion des renseignements maritimes, à la surveillance des pollutions en milieu marin, à la coordination des opérations de recherche et sauvetage et d'assistance, de l'action sociale maritime et de la prévention des risques professionnels maritimes.

Pour la promotion du développement économique des activités liées au transport maritime et à la navigation de plaisance professionnelle et pour la formation professionnelle maritime, ces attributions s'exercent sous réserve des compétences de la Polynésie française en la matière.

Art. 3

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les attributions relatives à la surveillance des pêches maritimes. Il assiste le centre national de surveillance des pêches dans la réalisation de ses missions.

Art. 4

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce, dans les domaines de compétences fixés par les dispositions statutaires, fixées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, déterminant le partage de compétences entre l'État et la Polynésie française, les compétences propres qui lui sont dévolues par le code des transports, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, le code de l'éducation, ainsi que par les textes relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sécurité des navires, aux effectifs à bord des navires, à la formation maritime et à la délivrance des titres professionnels maritimes. Pour l'exercice de ces compétences, il est placé sous l'autorité directe du ministre chargé de la mer.

Pour l'exercice des compétences mentionnées à l'alinéa précédent, le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française peut déléguer sa signature aux agents publics ou assimilés ou aux officiers placés sous son autorité.

Art. 5

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française concourt à la préparation et à l'exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes.

Art. 6

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce, sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans le cadre des directives et instructions technique du ministre chargé de la mer et de la pêche, et dans les domaines de compétences fixés par les dispositions statutaires déterminant le partage de compétences entre l'État et la Polynésie française, une action de direction générale du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française :

- il assure en coordination avec les services concernés de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture l'ensemble de ces missions ;
- il gère le personnel et ressources affectés au service d'État des affaires maritimes en Polynésie française ;
- il prononce les décisions d'affectation au personnel militaire des logements affectés au service ou loués par le service ;
- il peut représenter la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture dans les instances techniques des organisations régionales de gestion de la pêche ;
- il peut représenter l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) dans le cadre des contentieux ;
- il préside la commission des jurys d'examen dans le cadre de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW).

Ses attributions s'exercent sans préjudice de celles du directeur du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage fixées dans l'arrêté du 8 août 2016 susvisé.

Dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions, il peut être assisté ou remplacé en cas d'empêchement ou d'absence par un adjoint, par le directeur du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime et dans certains domaines spécifiques, par des chargés de mission, désignés par lui.

Il peut, par décision, déléguer sa signature.

Art. 7

Le directeur du service d'État des affaires maritimes en Polynésie française exerce ses différentes missions dans le cadre des délégations consenties par le haut-commissaire.

Il pourra notamment recevoir, ainsi que ses adjoints et le directeur du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime ou son adjoint, délégation pour l'ordonnancement des dépenses et l'émission des titres de recettes pour le budget dont il contrôle la gestion.

Il pourra également recevoir délégation pour approuver les marchés de travaux, de fournitures, de prestations intellectuelles intéressant le budget du ministère chargé de la mer et de la pêche.

Art. 8

Pour l'exercice de ses activités, le service d'État des affaires maritimes en Polynésie française comprend :

- un centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime - JRCC ;
- un service de la sécurité des navires et de la signalisation maritime ;
- un service de gestion administrative des gens de mer et des navires ;
- un service de la surveillance des pêches et du contrôle des activités maritimes ;
- un pôle économie bleu ;
- un pôle administratif ;
- un pôle technique et informatique.

Art. 9

Le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime - JRCC assure notamment :

- la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer dans le cadre des recommandations de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- la coordination des opérations de recherche et de sauvetage aéronautique dans le cadre des recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- la mission d'assistance maritime dans le cadre des recommandations de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- la mission permanente de surveillance de la navigation maritime de tous les navires fréquentant la zone économique exclusive de Polynésie française ;
- la mission de surveillance des pollutions maritimes ;
- la mission de traitement et de transmission des alertes de sûreté maritime ;
- la diffusion des renseignements de sécurité maritime comprenant les prévisions météorologiques et les informations relatives aux dangers maritimes ;
- une permanence opérationnelle dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle des pêches ;
- pour le compte du commandant de la zone maritime (CZM) au titre de sa fonction de coordonnateur national délégué (CND) du Service hydrographique de la marine (SHOM), la mission relative à l'élaboration et la diffusion des informations nautiques comprenant les avis et avis urgents à la navigation.

Art. 10

Le service de la sécurité des navires et de la signalisation maritime assure notamment :

- les visites de sécurité des navires non délégués et relevant de la compétence de l'État ;
- la certification à la gestion de la sécurité, à la sûreté et aux conditions de travail des gens de mer des compagnies et des navires concernés et relevant de la compétence de l'État ;
- l'organisation de la commission régionale de sécurité des navires ;
- le contrôle par l'État du port ;
- la participation aux équipes d'évaluation et d'intervention dans le cadre de la gestion de crise ;
- la fourniture d'une expertise technique relative à ou en lien avec la sécurité des navires ;
- la mission relative aux phares et balises relevant de la compétence de l'État.

Art. 11

Le service de gestion administrative des gens de mer et des navires assure notamment :

- la francisation des navires ;
- l'accueil et le conseil pour le suivi et la progression des carrières des marins ;
- la délivrance des fiches d'effectif minimal et des dérogations à la formation professionnelle maritime ;

- la tutelle académique des établissements délivrant des formations initiales et continues dans le cadre de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), la délivrance des agréments, le suivi et l'enregistrement des sessions de formations, l'organisation et la participation à la commission des jurys d'examen STCW, la délivrance des titres STCW, l'organisation et le suivi des validations des acquis de l'expérience pour les titres STCW ;
- la représentation de l'Établissement national des invalides de la marine dans toutes ses missions auprès des marins, des pensionnés, des ayants-droit et auprès de la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française (CPS) ;
- l'organisation d'un service de santé des gens de mer et la délivrance des certificats d'aptitude médicale des gens de mer conformément à la réglementation internationale.

Art. 12

Le service de la surveillance des pêches et du contrôle des activités maritimes assure notamment :

- la conduite des travaux dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches ;
- les actions de formation en matière de police des pêches ;
- la rédaction du plan de contrôle des pêches et la coordination des moyens permettant le respect de ses objectifs ;
- la planification, la préparation et la conduite des missions inter-administrations de police des pêches ;
- des actions de contrôle des navires de pêches ;
- le traitement administratif des procédures, la rédaction des avis au procureur, la présence du service devant le tribunal lorsque des poursuites sont engagées ;
- une action en matière de police de la navigation maritime en dehors des eaux intérieures.

Art. 13

Le pôle économie bleue assure notamment :

- la rédaction de tout avis ou toute analyse en lien avec le soutien au développement de l'économie maritime ;
- l'attribution et le suivi de subventions.

Art. 14

Le pôle administratif assure notamment :

- la gestion des ressources humaines : recrutements, affectations, mutations, nominations, congés, suivi de la réglementation statutaire et indemnitaire, des affaires médicales et sociales, formation, suivi du paiement des traitements et salaires, affectation aux personnels militaires des logements du domaine de l'État ou loués par le service, organisation et secrétariat, notamment des commissions de concertation avec les personnels ;
- la gestion des ressources financières et notamment la tenue de la comptabilité administrative ; dans ce cadre, il est chargé de la comptabilité des engagements, de l'ordonnancement des dépenses du service et de l'émission des titres de recettes ; il prépare le budget de fonctionnement et d'investissement.

Art. 15

Le pôle technique et informatique assure notamment :

- l'administration des systèmes et des réseaux bureautiques du service ;
- le déploiement ainsi que le maintien en condition opérationnelle des systèmes et équipements du centre opérationnel de surveillance et de sauvetage aéro-maritime.

Art. 16

Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur du service d'État des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Éric SPITZ